

JARDINS PARTAGES

REGLEMENT INTERIEUR

Approuvé le 21 mars 2016
Modifié le 23 janvier 2017

1 - Objet :

La commune d'Angoulins-sur-Mer a créé des jardins partagés qu'elle met à disposition des particuliers habitant la Commune d'Angoulins-sur-Mer dénommés « Jardiniers ».

Le site retenu est un terrain communal à proximité de la salle polyvalente, il comporte dans une première phase la création de 10 parcelles de 50 mètres carré, chacune, délimitées et équipées d'un abri de jardin et un accès à un point d'eau et dans une seconde phase de 5 à 10 parcelles supplémentaires.

Les jardiniers de ces parcelles s'engagent à respecter les dispositions du présent règlement.

2 - Attribution des parcelles :

La mise à disposition des jardins est de la responsabilité de la commune d'Angoulins-sur-Mer. Les terrains sont attribués par ordre d'arrivée des demandes et sur la base des critères suivants :

Critères d'accessibilité (si ces critères ne sont pas réunis la demande ne pourra être prise en compte)

- Être résident permanent de la commune d'Angoulins-sur-Mer ;
- Ne pas disposer d'un jardin supérieur à 50 m2.

Répartition des parcelles

- un espace pourra être réservé à des « jardiniers experts » qui pourront apporter au dispositif leurs compétences et faire bénéficier l'ensemble des jardiniers de leur expérience.
- un espace réservé aux animations concernant les enfants
- un espace réservé aux personnes en situation d'handicap

Les demandes sont adressées par courrier à M. le Maire sur la base d'un imprimé de demande remis par la Commune.

La responsabilité de l'attribution est celle du Maire qui consultera à cet effet un groupe de travail. Ce groupe sera co-présidé par les adjoints compétents. Il sera composé de trois élus et de trois concitoyens désignés par le maire suite à un appel à candidature.

La prise en charge des jardins est effective à la signature du présent règlement accompagné :

- d'une attestation d'assurance** familiale de responsabilité civile couvrant tout accident ou sinistre susceptible d'intervenir vis-à-vis des tiers et imputables soit aux jardiniers eux-mêmes, soit aux membres de famille fréquentant ce jardin partagé, et **du règlement de la cotisation annuelle.**

Une même parcelle pourra être attribuée à un ou plusieurs jardiniers (trois au maximum) qui devront parapher le règlement intérieur. Un état des lieux contradictoire des biens mis à disposition (foncier et abri) sera établi lors de la prise de possession.

3 - Conditions financières :

La jouissance de chaque parcelle, éventuellement mutualisée, fait l'objet d'une participation financière forfaitaire de 20 euros par an.

Si l'utilisation d'une parcelle par de deux ou trois personnes « jardiniers » est acceptée, une demande écrite ou un accord écrit des jardiniers partageant la parcelle est nécessaire, ce document désigne le Jardinier principal en charge du règlement de la participation financière, le règlement intérieur sera signé par tous les jardiniers.

4 - Durée

L'occupation du jardin est accordée pour une durée d'un an, tacitement renouvelable, sous réserve du versement de la participation financière.

5 - Conditions générales d'utilisation

Exploitation du jardin

Les jardins partagés sont accessibles tous les jours de 6h à 22h. Cette jouissance demeure subordonnée à l'observation intégrale du présent règlement.

Il ne doit pas posséder de clôture individuelle, de façon à faciliter le plus possible le lien social.

L'abri de jardin sera exclusivement dévolu au stockage de matériels de jardinage.

Tout jardin délaissé sans explication durant une période supérieure à deux mois sera, après avertissement du locataire, systématiquement réattribué.

Chaque jardin doit être cultivé.

Les récoltes issues de cette activité de jardinage ont vocation à servir aux besoins personnels.

La commune ne pourra être rendue responsable des dégâts de quelque nature qu'ils soient, qui seraient commis par l'un ou l'autre des bénéficiaires des jardins ou par un tiers, ni des accidents qui surviendraient soit à eux, soit à des tiers.

Les parties communes sont entretenues conjointement par la communauté des jardiniers.

Arrosage

L'arrosage au tuyau est autorisé, des récupérateurs d'eau sont mis à la disposition des jardiniers, ainsi qu'une pompe à main.

Compostage :

La pratique du compostage est imposée pour l'élimination des déchets végétaux. Le fumier ou le compost seront placés dans un trou creusé dans chaque parcelle .

Plantations entretien :

La plantation des arbres est interdite sur les parcelles. Seuls sont autorisés les arbustes fruitiers (groseillier, framboisier, mûrier,...) sous forme de haies fruitières ou en isolé, les fleurs sont autorisées dans la limite de 10 % de la superficie de la parcelle.

Il est interdit d'utiliser des produits phytosanitaires (désherbants, fertilisants, insecticides ou pesticides et engrais chimiques)

Police des jardins

Le stationnement des véhicules des jardiniers ou des visiteurs se fera obligatoirement sur le parking attenant à la Salle polyvalente Louis Ferrant.

Toute occupation du jardin en dehors des heures prévues est interdite, notamment de nuit.

Les jardiniers se prêteront assistance pour le maintien du bon ordre et pour l'exécution des travaux d'intérêt général. Ils devront adopter un comportement respectant l'ordre et la tranquillité des autres jardiniers et des riverains. Les bruits gênants sont à éviter. L'utilisation de poste radio ou CD ne devra pas déranger les voisins - jardiniers et riverains.

Tous devront respecter, les jardins des voisins.

Animaux

L'élevage ou l'installation d'animaux sont expressément interdits (poules, lapins, chèvres, tous animaux de basse-cour, tous animaux de compagnie...).

Les animaux de compagnie doivent être attachés ou en laisse et toujours en présence de leur maître.

6 - Règlement des différends

Toute difficulté relationnelle pouvant surgir entre jardiniers à l'occasion de l'utilisation des jardins partagés devra impérativement être communiquée à la commune, gestionnaire des jardins partagés. Il sera de son ressort exclusif d'apporter une réponse adaptée.

7 - Fin de l'attribution

Départ à l'initiative du bénéficiaire

Tout bénéficiaire peut mettre fin à l'occupation de la parcelle sous réserve de respecter un délai de préavis d'un mois.

Départ à l'initiative de la commune

Clauses d'exclusion

L'exclusion est prononcée par la commune d'Angoulins-sur-Mer aux motifs énumérés ci-après :

- Non-respect du règlement intérieur,
- Mauvais comportement, altercation portant préjudice à un climat de bon voisinage,

- Déménagement hors du territoire communal. Les bénéficiaires sont dans l'obligation d'en informer la Mairie et ont le droit de récolter ce qu'ils ont planté avant leur départ,
- absence de culture ou d'entretien,
- Exploitation commerciale du jardin partagé
- Utilisation de produits phytosanitaires

Clauses de non renouvellement

- o Non paiement de la participation financière

Procédure

Avant toute décision d'exclusion des jardins partagés, le jardinier intéressé sera convoqué par lettre recommandée avec AR par la commune et sera invité à fournir des explications.

A la suite de cet entretien, une décision définitive sera notifiée au jardinier concerné par lettre recommandée avec AR.

Dans le cas d'une reprise du terrain pour manquement grave au règlement, elle s'appliquera de plein droit huit jours après la notification d'exclusion. Pendant ce délai de huit jours, le terrain devra être remis en état à l'exception des plantes qui pourront rester en place.

En cas de départ anticipé à l'initiative du jardinier ou d'exclusion par la commune, il n'y aura aucun remboursement du montant de la participation financière.

Le jardinier ne pourra pas rétrocéder lui-même la parcelle à un tiers.

Parcelle N°
Le Jardinier
Nom et Prénom :
Adresse :
Téléphone :
Assurance :
Autre(s) jardinier(s):

A Angoulins-sur-Mer, le

Le(s) Jardinier(s),

Le Maire,

Jean-Pierre NIVET

Les données à caractère personnel ainsi collectées font l'objet d'un traitement dont le responsable est le Maire d'Angoulins. Elles sont collectées dans le cadre de l'exécution du contrat et sont nécessaires à l'utilisation du service de la Banque alimentaire du CCAS. Conformément à la réglementation applicable* en matière de données à caractère personnel, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité de vos données que vous pouvez exercer en adressant un courriel à l'adresse contact@angouins.fr, en précisant vos nom, prénom, adresse et en joignant une copie recto-verso de votre pièce d'identité. En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL.

* Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à partir du 25 mai 2018, directive n°2016/680 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite loi Informatique et Libertés révisée.